



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/397 portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation de la société EIFFAGE AMENAGEMENT à se substituer à la
société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un
terrain situé 25 rue du Ranzay à Nantes sur la parcelle cadastrale n°RV 262 (en partie)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide intitulé « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/351 du 24 octobre 2023 autorisant la société EIFFAGE AMENAGEMENT à se substituer à la société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un terrain situé 25 rue du Ranzay à Nantes sur la parcelle cadastrale n°RV 262 (en partie) ;

Vu le courrier de la société EIFFAGE AMENAGEMENT du 8 octobre 2024, sollicitant une prorogation d'environ un an des délais fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant l'impossibilité de la société EIFFAGE AMENAGEMENT de respecter les délais fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ;

Considérant que la société EIFFAGE AMENAGEMENT a justifié dans son courrier du 08 octobre 2024 que cette impossibilité n'est pas liée aux capacités techniques ou financières de sa société ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

«Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- *transmission de l'attestation de garanties financières décrite à l'article 3 avant la fin de l'année 2025 ;*
- *réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans un délai maximal de 7 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières, sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière ;*
- *remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux. »*

ARTICLE 2. DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé ainsi que l'annexe demeurent inchangées.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée

minimale de quatre mois.

l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 DEC. 2024
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

11 8 DEC 1954